

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

*Greffe ouvert le lundi après-midi de 14h à 17h30,
le mercredi après-midi de 14h à 18h30 et le vendredi de 9h à 15h*

Affaire n° 02.002.2010

**Mme C.G
c/ M. C.P**

Rapporteur : Alain COURTOIS

Audience du 11 mai 2011

Décision rendue publique par affichage le 1^{er} juin 2011

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 17 février 2010, la lettre du 11 février 2010 du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, dont le siège est Centre Affaire Europe, 5 rue du Tertre à CARQUEFOU (44477), et le procès verbal de la séance plénière du 9 février 2010 dudit conseil, transmettant, sans s'y associer, la plainte, en date du 11 décembre 2009, présentée par Madame C.G, masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Monsieur C.P, masseur-kinésithérapeute;

Elle soutient que M. P ne lui a rétrocédé aucun honoraire contrairement à ce que prévoit le contrat d'assistant collaborateur qu'elle a conclu avec lui et qui a pris fin le 10 octobre 2009 ; que M. P lui est redevable d'une somme de 11090,48 euros d'honoraires non rétrocédés ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 19 novembre 2010, notifié à Monsieur P le 30 novembre 2011, et restée sans réponse ;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 fixant la clôture de l'instruction au 18 avril 2011 à 17h30, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 2011 :

- Le rapport de M. Courtois,

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme G :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité » ;

Considérant que par contrat conclu le 26 janvier 2009, Mme G, masseur-kinésithérapeute exerçant son activité à Vertou (Loire-Atlantique), a conclu avec M. C.P, masseur-kinésithérapeute, un contrat d'assistant collaborateur ; que l'article 3 §2 dudit contrat stipule que chacun des contractants perçoit directement ses honoraires et que M. P doit verser chaque mois, une redevance de 30 % de la totalité de ses honoraires encaissés, correspondant aux frais professionnels pris en charge par Mme G ; que ce contrat a pris fin le 9 octobre 2009, d'un commun accord entre les parties signé le 18 septembre 2009 ;

Considérant qu'il est reproché à M. P, selon la plainte déposée par Mme G, de n'avoir rétrocédé aucun honoraire, contrairement à ce que prévoient les stipulations du contrat d'assistant collaborateur et d'être ainsi redevable à l'égard de Mme G, d'une somme de 11090,48 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P n'a pas versé les rétrocessions d'honoraires prévues par son contrat et qu'il reste redevable envers Mme G, selon les données non contestées, d'une somme de 11090,48 euros ; que M. P, qui n'a produit aucun mémoire en défense, malgré une mise en demeure demeurée sans réponse, ne conteste pas qu'il n'a pas rétrocédé à Mme G les 30 % d'honoraires prévus par son contrat et n'a fait état d'aucune difficulté ni d'aucune circonstance de nature à justifier cette absence de rétrocession ; qu'ainsi, il a méconnu les termes du contrat d'assistant collaborateur qui le liait à Mme G ; que ce comportement constitue un manquement au devoir de confraternité et, par suite, une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction ;

Considérant que compte tenu de ce manquement à la discipline, en l'absence de toute explication de la part de M. P, du préjudice causé à Mme G par ledit manquement, en l'absence d'autre reproche adressé à l'intéressé, il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de prononcer à l'encontre de M. P la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de quinze jours, dont huit jours avec sursis ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. P, la somme de 83,14 euros au titre des dépens ;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de quinze jours, dont huit jours avec sursis, est prononcée à l'encontre de M. C.P.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 83,14 € sont mis à la charge de M. P.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme G ;
- à M.P ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Finistère ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, Greffière, après l'audience du 11 mai 2011 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mme Michelle GOISNEAU, membre titulaire ;
- Mr Dominique DUPONT, membre titulaire,
- Mr Alain COURTOIS, membre suppléant, rapporteur ;
- Mme Isabelle GICQUEL, membre titulaire ;
- Mr Jean-Philippe HERVE , membre titulaire.

Le Président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER